



# Règlement intérieur

## TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Article R1

- Le siège du syndicat est fixé à Paris 3<sup>e</sup>, 21 rue Béranger.
- Il peut être déplacé sur proposition du bureau national par décision du conseil syndical national.

### Article R2

- Les catégories représentées en tant que telles dans les instances syndicales sont les suivantes :
  1. Chefs d'établissement :
    - proviseur de lycée ;
    - proviseur de lycée professionnel ;
    - principal de collège ;
    - directeur d'établissement régional d'enseignement adapté.
  2. Chefs d'établissement-adjoints :
    - proviseur-adjoint de lycée ;
    - proviseur-adjoint de lycée professionnel ;
    - principal-adjoint de collège ;
    - directeur adjoint chargé de SEGPA.
  3. Les pensionnés et les personnels en CFA issus des emplois ci-dessus.

- La représentation des catégories et emplois désignés § 1 et § 2 doit être une préoccupation de chaque instance du syndicat. Les pensionnés ont une représentation spécifique.

### Article R3

- **La place des femmes et des hommes dans le syndicat**  
Dans les instances syndicales et les représentations syndicales élues, départementales, académiques et nationales, il est prévu une participation du sexe le moins représenté au moins proportionnelle à son nombre au niveau considéré.

## TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

### Article R4

- La démission est effective le jour de la réception de la lettre de démission par le secrétariat administratif national.

### Article R5

- Les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes d'adhésion sont fixées respectivement au 1<sup>er</sup> juin et au 31 mai.
- En cas de défaillance de l'adhérent, sa radiation sera prononcée le 31 mai.

### Article R6

- La réintégration d'un membre exclu ne peut être décidée que par la commission nationale de contrôle, sur demande de l'intéressé et après avis de l'instance qui avait proposé l'exclusion.

## TITRE TROISIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES

### Article R7

- La cotisation syndicale est annuelle.
- Elle est versée en une fois ou par prélèvements automatiques à la demande de l'intéressé.
- Elle doit être acquittée dès le début de chaque année scolaire, au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

### Article R8

- Conformément à l'article S42 des statuts, la cotisation est fixée comme suit :
- **Pour les actifs :**

- 2,35 fois la valeur du point de base pour les INM inférieurs à 551 ;
  - 2,75 fois la valeur du point de base pour les INM entre 551 et 650 ;
  - 3,2 fois la valeur du point de base pour les INM entre 651 et 719 ;
  - 3,4 fois la valeur du point de base pour les INM entre 720 et 800 ;
  - 3,6 fois la valeur du point de base pour les INM entre 801 et 880 ;
  - 3,9 fois la valeur du point de base pour les INM entre 881 et 940 ;
  - 4,2 fois la valeur du point de base pour les INM entre 941 et 1020 ;
  - 4,6 fois la valeur du point de base pour les INM supérieurs à 1020, l'INM de référence prenant en compte le grade, la BI et éventuellement la NBI.
- **Pour les pensionnés et personnels en CFA :**  
La cotisation est fixée aux deux tiers de la cotisation des actifs à revenu net équivalent.
  - **Pour les stagiaires de 1<sup>re</sup> année :**  
Il est appliqué une cotisation forfaitaire unique dont le montant est fixé par le bureau national.

### Article R9

1. La part des cotisations syndicales réservée au fonctionnement des sections académiques par le trésorier national est égale au cinquième des cotisations reçues.  
Le reversement aux trésoriers académiques s'effectue, pour moitié, proportionnellement au nombre des adhérents et, pour moitié, sur le critère géographique, avec des modulations qui tiennent compte de la configuration et de la situation de certaines académies.  
Cette part est calculée sur la base des cotisations constatées au 1<sup>er</sup> juin de l'année écoulée.
2. Les sommes excédentaires constatées au compte financier arrêté au 31 décembre sont réparties comme suit:
  - un fonds de réserve académique à hauteur d'une année de fonctionnement ;
  - un fonds de réserve nationale constitué à des fins de solidarité et pour des actions d'envergure nationale.

### Article R10

- La commission de vérification des comptes est composée de cinq membres élus par le congrès réuni

en session ordinaire, au scrutin uninominal, parmi les candidatures proposées par les conseils syndicaux académiques.

- Ils sont choisis en dehors du bureau national et des candidats figurant sur une liste au bureau national.
- Une même académie ne peut être représentée que par un seul membre.
- Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.
- Il y a incompatibilité entre l'appartenance à la commission de vérification des comptes et à la commission nationale de contrôle.

### Article R11

- Le trésorier académique transmet tous les ans au trésorier national le compte financier établi au 31 décembre, approuvé par le conseil syndical académique dans les règles fixées par le règlement intérieur académique.
- Il ouvre un compte postal ou bancaire lui permettant de gérer les sommes qui lui sont confiées. Ce compte ne peut être ouvert qu'avec l'autorisation du secrétaire général qui en sera obligatoirement le premier mandataire.
- En même temps qu'il transmet le compte rendu financier, il adresse un état récapitulatif des biens existants dans l'académie, biens qui restent et demeurent propriété du syndicat.
- L'ensemble de ces obligations conditionne les versements du trésorier national au trésorier académique.

### Article R12

- L'acquisition ou la cession des biens immobiliers du syndicat est proposée par le bureau national au conseil syndical national qui décide après avoir entendu le rapport du trésorier national.

### Article R13

1. Les remboursements des frais engagés pour les activités des membres du bureau national (BN), du BN élargi, des commissions administratives paritaires nationales, de la commission nationale de contrôle, de la commission de vérification des comptes et de la cellule juridique, sont pris en charge par le trésorier national.  
Quand une académie accueillera un membre du BN ou un commissaire paritaire national, les frais de déplacement seront à la charge du trésorier national.
2. Les remboursements des déplacements et hébergements collectifs au conseil syndical national (CSN)

et au congrès sont pris en charge par les trésoriers académiques ; ils reçoivent pour ces dépenses, de la part du trésorier national, une compensation forfaitaire pour chaque CSN et pour le congrès, selon des modalités arrêtées par le BN.

## TITRE QUATRIÈME : DES INSTANCES SYNDICALES

### Article R14

#### La section départementale

1. Le règlement intérieur de chaque section départementale fixe, en conformité avec l'article R3, le nombre de membres composant le bureau départemental.  
Sauf impossibilité, tous les emplois définis à l'article R2 doivent être représentés ainsi que les pensionnés.
2. L'élection du bureau départemental s'effectue au scrutin uninominal à un tour.  
Lorsqu'un renouvellement est rendu nécessaire par le départ ou la démission d'un membre du bureau, il est procédé dans la même forme à une élection partielle.
3. Le bureau départemental se réunit à une fréquence fixée par les règlements intérieurs départementaux.

### Article R15

#### L'assemblée générale académique

- La section académique se réunit selon une fréquence fixée par son règlement intérieur.
- En outre, la préparation du congrès national fait obligatoirement l'objet d'une assemblée générale académique spécifique.
- L'ordre du jour, établi par le conseil syndical académique, doit être adressé, en même temps que la convocation, à tous les adhérents, quinze jours au moins avant la date de réunion ordinaire. Ce délai peut être réduit à deux jours en cas de convocation d'une réunion extraordinaire.
- Le procès verbal des débats est porté à la connaissance de tous les adhérents de l'académie.
- Un membre du bureau national, représentant celui-ci, participe de droit à l'assemblée générale académique.

### Article R16

#### Le conseil syndical académique

1. Le conseil syndical académique comprend de 16 à 36 membres élus parmi les adhérents de l'académie à jour de leur cotisation, auxquels s'ajoutent

les membres de droit mentionnés à l'article S19 des statuts.

2. Le règlement intérieur académique détermine le nombre total des membres élus, sa répartition entre les membres élus par les sections départementales et les membres élus par l'assemblée générale académique, et les modalités de mise en œuvre des articles R2 et R3. Les modalités de dépôt de candidatures aux fonctions de membre du conseil syndical académique sont définies par le règlement intérieur académique.

3. L'élection des membres du conseil syndical académique a lieu la même année que celle des bureaux départementaux et après le renouvellement de ceux-ci.

Conformément à l'article S19 :

- les membres élus par les sections départementales sont désignés au scrutin uninominal à un tour ;
  - les membres élus par la section académique sont désignés au scrutin uninominal à un tour, à bulletins secrets, déposés pendant l'assemblée générale académique, ou envoyés par correspondance par les adhérents empêchés, les votes étant dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale.
- L'assemblée générale académique valide d'autre part les résultats des élections effectuées dans les sections départementales.

4. Le conseil syndical académique se réunit au moins une fois par trimestre.

5. En cours de mandat, les membres du conseil syndical académique qui perdent cette qualité, en cas de mutation hors de l'académie, de perte de la qualité d'adhérent, de fin de mandat déterminant la qualité de membre de droit, ou de démission, peuvent être remplacés.

Le règlement intérieur académique :

- détermine les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus par élection partielle, en cours de mandat, les sièges demeurés ou devenus vacants ;
- prévoit les modalités de remplacement des membres du secrétariat académique et des délégués au CSN dans les mêmes circonstances ;
- précise les conditions dans lesquelles les membres de droit ayant perdu cette qualité en cours de mandat demeurent associés aux travaux du conseil syndical académique lorsqu'ils le souhaitent et lorsqu'ils ne peuvent participer à une élection partielle.

Les modifications dans la composition du CSA ou de la délégation

académique au CSN sont communiquées sans délai au siège national par le secrétaire académique.

### Article R17

#### Le secrétariat académique

- Le secrétariat académique est constitué par :
  - le secrétaire académique ;
  - le(s) secrétaire(s) académique(s) adjoint(s) ;
  - le trésorier académique ;
  - éventuellement le trésorier académique adjoint ;
  - les secrétaires départementaux ;
  - le responsable de la communication.
- La fonction de secrétaire académique ne peut se cumuler avec celle de secrétaire départemental, ni avec celle de membre du bureau national.
- Le secrétariat académique est une instance administrative de liaison et d'organisation de la vie syndicale académique.
- Il rend compte des décisions qu'il a été amené éventuellement à prendre devant le conseil syndical académique.
- Le secrétaire académique est responsable :
  - de la transmission des informations académiques au secrétariat national ;
  - de la diffusion aux adhérents des informations transmises par le secrétariat national ;
  - de la communication au secrétariat national de la composition des instances académiques et des délégations au CSN et au congrès.

### Article R18

#### Le conseil syndical national

- Chaque conseil syndical académique est responsable de la désignation de ses délégués au conseil syndical national (CSN).
- Il assure la représentation des chefs d'établissement, des adjoints et des pensionnés, en conformité avec les articles R2 et R3.
- Il désigne en nombre égal les titulaires et les suppléants, ceux-ci siégeant en cas de besoin.
- Le nombre de sièges à pourvoir est calculé sur la base de l'année scolaire précédant l'élection.
- Le nombre des représentants, prévu à l'article S23 des statuts, est fondé sur l'effectif des syndiqués de la section académique au 31 mai de l'année scolaire.
- La liste des membres titulaires et suppléants doit être communiquée au secrétariat national au plus tard huit jours avant la tenue du premier CSN de l'année scolaire. Elle est publiée dans le bulletin national.

### Article R19

- Tout représentant au conseil syndical national quittant une académie perd sa qualité de membre du conseil syndical national au titre de cette académie. Il est remplacé conformément aux dispositions indiquées à l'article R16.
- Toute modification des délégations en cours de mandat est communiquée au secrétariat national et publiée dans le bulletin national.
- En cas d'empêchement, les secrétaires académiques sont suppléés au conseil syndical national par leur adjoint nommé désigné.

### Article R20

- L'ordre du jour du conseil syndical national est arrêté par le bureau national et transmis aux secrétaires académiques avec les documents préparatoires dans des délais permettant son étude dans les instances académiques et départementales.
- Les dates, durée et lieu du conseil syndical national sont fixés par le bureau national.
- Les travaux du conseil syndical national sont organisés sous la responsabilité du bureau national.
- En cas de séance extraordinaire, il n'y a pas de délai de convocation.

### Article R21

#### Le congrès

1. Les dates, la durée et le lieu du congrès sont fixés par le bureau national.
2. Le nombre des délégués élus par chaque section académique est de 1 délégué pour 100 adhérents, ou fraction de 100 adhérents. Pour les académies de Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique et La Réunion, la représentation est conforme aux articles R33 et R34. L'élection a lieu à bulletin secret, déposé pendant l'assemblée générale académique, ou envoyé par correspondance par les adhérents empêchés. Elle est organisée au scrutin uninominal à un tour. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique. La composition de la délégation est conforme aux articles R2 et R3.
3. Les thèmes d'étude du congrès sont arrêtés par le conseil syndical national sur proposition du bureau national. Ces thèmes sont approfondis par des commissions d'étude qui correspondent aux secteurs d'activité du syndicat.

Chaque commission désigne son président en son sein.

4. Les votes sur le rapport d'activité et le rapport financier sont organisés par correspondance.

Les présents à l'assemblée générale académique peuvent voter en début de séance.

Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique.

5. La commission d'organisation des débats du congrès comprend :

- cinq membres du bureau national sortant ;
- le secrétaire académique de l'académie du lieu de congrès ;
- quatre secrétaires académiques désignés par les secrétaires académiques.

Elle est mise en place deux mois avant le congrès.

Elle veille au bon déroulement du congrès, selon les règles régissant tout débat démocratique et sous la responsabilité de la commission nationale de contrôle.

Elle cesse ses fonctions à la fin du congrès.

6. Le nombre de mandats attribués à chaque délégation académique est égal au nombre des adhérents de l'académie constaté par le trésorier national au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

### Article R22

#### Le bureau national

1. L'élection du bureau national s'effectue lors de chaque congrès, après le vote sur les rapports d'activité et financier, et après l'étude des questions mises à l'ordre du jour du congrès.

Le vote a lieu à bulletin secret sur appel nominal public, après rapport de la commission nationale de contrôle sur les conditions du scrutin.

2. Pour être recevable, toute liste doit comporter 28 candidats et 5 suppléants en conformité avec les dispositions des articles R2 et R3 tant au niveau des titulaires que des suppléants.

Le dépôt des listes de candidatures accompagnées de leur profession de foi est effectué deux mois au plus tard avant la date de l'ouverture du congrès, auprès du secrétaire de la commission nationale de contrôle.

Les listes et leur profession de foi sont publiées, après validation de conformité aux statuts, dans le bulletin national.

3. Pendant la campagne électorale, les listes disposent des mêmes moyens matériels et financiers pour leurs frais de fonctionnement.

Elles disposent du même espace d'information dans le bulletin *Direction* et d'une même somme fixée par le bureau national, deux mois au plus tard avant l'ouverture du congrès.

Aucun envoi direct à destination de l'ensemble des adhérents ne peut être adressé par ou pour une liste en particulier.

Le contrôle des comptes et des dépenses engagées par chaque liste est effectué par la commission de vérification des comptes.

4. Les candidats au bureau national doivent être membres titulaires ou suppléants du conseil syndical national, ou membres titulaires d'un conseil syndical académique. Sur une liste, le nombre des membres titulaires et suppléants issus du conseil syndical national ne peut être inférieur à 26.

La liste des membres du conseil syndical national et des conseils syndicaux académiques pris en compte pour la constitution des listes de candidatures au bureau national est arrêtée au 15 janvier de l'année du congrès.

5. Les membres du bureau national une fois constitué ne représentent ni leur académie ni leur emploi mais portent le mandat général du congrès qui les a élus.

En cas de mutation sur un nouvel emploi ou un nouveau lieu d'exercice, ils continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.

En cas de défaillance d'un membre du bureau national pour cause de démission, de perte de la qualité d'adhérent ou de décès, il est procédé à son remplacement par un membre titulaire ou suppléant de la liste dont il est issu, désigné par la tête de liste.

6. En cas de pluralité de listes, chaque tête de liste constitue sa représentation au bureau national dans le respect des articles R2 et R3.

### Article R23

- En cas de défaillance du secrétaire général en cours de mandat, le bureau national procède à l'élection en son sein d'un nouveau secrétaire général.

### Article R24

#### Le bureau national élargi

- Le bureau national élargi réunit le bureau national et les secrétaires académiques.
- Il élabore en particulier, au sein du conseil syndical national et pendant le congrès, les propositions géné-

rales en matière d'action syndicale, et assure le suivi de leur application.

### Article R25

#### La commission nationale de contrôle

- Les membres de la commission nationale de contrôle sont élus par le congrès réuni en session ordinaire, au scrutin uninominal, parmi les candidatures proposées par les conseils syndicaux académiques.
- Ils sont choisis en dehors du bureau national et des candidats figurant sur une liste au bureau national.
- Une même académie ne peut être représentée que par un seul membre.
- Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.
- Il y a incompatibilité entre l'appartenance à la commission nationale de contrôle et l'appartenance à la commission de vérification des comptes.

### Article R26

- Les membres de la commission nationale de contrôle désignent en leur sein un secrétaire chargé de coordonner et d'animer ses travaux.

### Article R27

- Siégeant en commission des conflits, la commission nationale de contrôle ne peut être saisie que de conflits de nature syndicale.

## TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

### SECTION I - LES COMMISSIONS PARITAIRES

#### Article R28

- Les candidats aux commissions administratives paritaires académiques seront choisis, conformément aux articles R2 et R3, majoritairement parmi les membres du conseil syndical académique.

#### Article R29

- Le bureau national établit la liste des candidats aux élections professionnelles nationales conformément à l'article R3.

### SECTION II - INFORMATION SYNDICALE

#### Article R30

##### Presse nationale

- Le bulletin du syndicat est publié par le bureau national, sous la responsabilité du rédacteur en chef, membre de celui-ci.

- Tous les articles à paraître sont soumis à l'appréciation du bureau national qui décide ou non de leur parution. En cas de refus de parution, l'auteur de l'article en sera informé dans les meilleurs délais par le secrétariat administratif national.

### Article R31

- Toutes les modalités de publication d'un bulletin académique ou départemental doivent être définies par le règlement intérieur académique ou départemental.

## SECTION III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article R32

#### Dispositions transitoires

- À titre transitoire et dans l'attente d'une modification statutaire qui sera soumise au vote du congrès de Lille, les dispositions prévues pour les commissaires paritaires nationaux suppléants, à l'alinéa 2 de l'article S23 des statuts, s'appliquent aux membres suppléants du bureau national (BN).

### Article R33

#### Dispositions applicables à l'académie de Corse

- Par dérogation à l'article S23 des statuts, la représentation au conseil syndical national est assurée par le secrétaire académique et un délégué élu conformément à l'article S20 des statuts.
- Par dérogation à l'article S27 des statuts, la délégation au congrès comprend :
  - le secrétaire académique ;
  - les deux secrétaires départementaux ;
  - un pensionné.

### Article R34

#### Dispositions applicables aux académies de Guyane, de Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion

- Par dérogation aux articles S16 à S18 des statuts, la section départementale assure les fonctions dévolues à l'assemblée générale académique.
- Par dérogation aux articles S19 à S22 des statuts, le bureau départemental assure les fonctions dévolues au conseil syndical académique.
- Par dérogation à l'article S23 des statuts, la représentation au conseil syndical national est assurée par le secrétaire académique.
- Par dérogation à l'article S27 des statuts, la délégation au congrès comprend :

- le secrétaire académique ;
- le secrétaire académique adjoint ;
- un délégué (actif ou pensionné) ;
- un délégué supplémentaire à partir de 51 adhérents et par tranche de 50 (de 51 à 100 = + 1 délégué, de 101 à 150 = + 1 délégué etc.).
- Par dérogation à l'article R16 du règlement intérieur, le bureau départemental assure le rôle dévolu au secrétariat académique.

### Article R35

#### Dispositions applicables aux sections d'outre-mer

- Les responsables des sections d'outre-mer assurent la représentation du syndicat auprès des autorités hiérarchiques et des autorités locales dans les mêmes conditions que les secrétaires départementaux.
- Le règlement intérieur de chaque section déterminera les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent participer au débat et à l'étude des questions proposées par le bureau national.
- Il appartient au secrétaire de section de transmettre tout texte ou motion au secrétaire national.

### Article R36

#### Dispositions applicables aux adhérents en poste à l'étranger

- Les adhérents en poste à l'étranger sont réunis au sein de la section « Étranger ».
- Ils procèdent, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès, à l'élection du responsable de la section et de son adjoint parmi les candidats en poste dans un pays d'Europe ou d'Afrique du Nord après appel de candidature par le bureau national.
- Le vote a lieu par correspondance au scrutin majoritaire à un tour.
- Le responsable de la section et son adjoint assurent la représentation des syndiqués au conseil syndical national.
- Les syndiqués élisent un responsable par zone de résidence : Europe, Afrique du Nord, Afrique, Asie, Amérique du Sud, Amérique du Nord.
- Les responsables de zone assurent la liaison avec les instances syndicales.
- La représentation au congrès est assurée par :
  - le responsable de la section,
  - le responsable adjoint,
  - les commissaires paritaires.

### Article R37

- La représentation au conseil syndical national et au congrès des adhérents en poste dans un territoire

d'outre-mer (TOM), une collectivité territoriale extra-métropolitaine, détachés ou disséminés, est assurée de manière générale par un des commissaires paritaires nationaux.

- Toutefois, lorsque le nombre d'adhérents dans un TOM est supérieur à 30, il est procédé à l'élection d'un délégué au congrès, et d'un délégué supplémentaire au-delà de 50 adhérents.

## SECTION IV - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article R38

- Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote du conseil syndical national acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Pour être recevable, toute proposition de modification doit être présentée par le bureau national ou résulter d'une demande formulée par la moitié des membres du conseil syndical national.
- Toute proposition de modification doit être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents 3 mois au moins avant la tenue du conseil syndical national.